

Arrêt

n° 319 294 du 24 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique yombe et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'implications politiques et associatives.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vos deux parents meurent alors que vous n'êtes encore qu'un bébé. Votre oncle paternel [J.-P. O.] et sa femme, Mama [O.] vous accueillent dans leur foyer et vous élèvent.

Lorsque vous avez 13 ans, soit entre 2009 et 2010, votre oncle commence à abuser sexuellement de vous.

En décembre 2012, Mama [O.] vous surprend avec votre oncle pendant que celui-ci abuse de vous. En colère, elle se jette sur vous, vous menace et vous fuyez définitivement la maison de votre oncle et de sa femme.

Vous vivez quelque temps dans la rue et vous rencontrez [T. E.], qui vous accueille chez lui pendant cinq mois. Vous lui racontez votre histoire et celui-ci décide de vous aider à fuir la RDC.

Vous quittez la RDC le 20 mai 2013 en compagnie de [T. E.] et vous vous rendez au Congo Brazzaville, ensuite en 2017 vous allez au Maroc. Après, vous vous rendez en Espagne en juin 2017 et vous y restez pendant 2 mois. Par la suite, vous allez en France où vous résidez jusqu'au 18 novembre 2023. Lors de votre séjour en France, vous introduisez une demande de protection internationale (ci-après, DPI) en janvier 2018 et vous recevez, après un recours, un refus définitif à cette demande. Finalement, vous arrivez en Belgique le 19 novembre 2023.

Vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des Étrangers (ci-après OE) le 20 novembre 2023.

Vous apprenez plus tard que [T. E.] est mort le 26 juillet 2024 à cause de personnes qui sont à votre recherche.

À l'appui de votre demande, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique du CHU Saint-Pierre que vous déposez (farde « documents » n°1) que vous avez bénéficié d'une prise en charge psychologique au Centre de Prise en Charge des victimes de Violences Sexuelles du 6 décembre 2023 au 11 janvier 2024. Vous déposez également une copie d'un procès-verbal de la police locale de Bruxelles Ouest (farde « documents » n°2) qui atteste que vous avez porté plainte contre votre fiancé [E. L.] suite à des violences psychologiques et sexuelles en France de sa part entre octobre 2021 et le 19 novembre 2023. En outre, vous déclarez en début d'entretien que vous ne vous sentez pas bien à cause de pertes de sang et de douleurs (NEP CGRA, p. 2). Ces éléments ont été pris en considération par l'Officier de protection qui vous a auditionnée, lequel vous a demandé au début de votre entretien comment vous alliez et si vous vous sentiez capable de poursuivre l'entretien, question à laquelle vous répondez par l'affirmative. Ensuite, l'Officier de protection vous a expliqué qu'une pause était prévue pendant l'entretien mais que vous pouviez en demander d'autres si vous en ressentiez le besoin (NEP CGRA, p. 2). Il vous a aussi demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter la tenue de l'entretien, question à laquelle vous avez répondu « rien du tout » (NEP CGRA, p. 2). Il s'est aussi enquis de savoir si vous alliez toujours bien après la pause, et vous a reprécisé de signaler si ça n'allait pas (NEP CGRA, p. 16). En fin d'entretien, il vous a été demandé si celui-ci s'était bien déroulé pour vous, question à laquelle vous avez répondu que ça s'est bien passé (NEP CGRA, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3.4, n°3.5 et NEP CGRA, pp. 6 à 8), vous dites craindre d'être tuée par Mama [O.], l'épouse de votre oncle paternel [J.-P. O.] car celle-ci vous a surprise dans le lit conjugal pendant que votre oncle abusait de vous.

Il est à noter que même si les faits que vous rapportez sont anciens et qu'ils se sont déroulés lorsque vous étiez mineure, il s'agit de faits marquants, des seuls problèmes que vous ayez vécus en RDC et seuls éléments à la base d'une crainte en cas de retour en RDC, qu'ils ont eu lieu sur plusieurs années et qu'ils représentent les faits générateurs de votre fuite du pays. Dès lors, le Commissariat général est en droit d'avoir un degré d'exigence important concernant vos déclarations à leur propos, quod non en l'espèce.

D'emblée, vous déclarez que les motifs de votre DPI en France sont différents de ceux que vous invoquez ici en Belgique (NEP CGRA, p. 15). À ce propos, vous expliquez que vous avez été orientée afin de dire autre chose en France mais que vous racontez la vraie histoire ici en Belgique. Relevons que votre comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne éprouvant des craintes et sollicitant une protection internationale. Ce constat jette le discrédit sur le bien-fondé à accorder à votre récit.

Ensuite, vos propos concernant les violences que vous déclarez avoir subies sont à ce point contradictoires, lacunaires et vagues qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général que vous les ayez effectivement subies.

D'abord, s'agissant des abus sexuels que vous déclarez avoir subis de la part de [J.-P. O.], vous expliquez lors de votre entretien et dans le questionnaire de l'OE (NEP CGRA, pp. 7, 17, 18, 20 et 22 et questionnaire OE question n°3.5) que ceux-ci ont débuté lorsque vous aviez 13 ans et sont le fait de votre oncle paternel. Or, dans d'autres déclarations que vous avez faites à l'OE (déclarations OE, question n°42), vous déclarez que l'ami de votre père [J.-P. O.] a abusé de vous depuis vos 15 ans. Confrontée à ces contradictions quant au lien avec l'agresseur et à l'âge que vous aviez quand ces viols ont commencé, vous expliquez que vous avez été violée à 13 ans et par votre oncle (NEP CGRA, p. 23). Votre explication ne permet pas de justifier les contradictions entre vos propos, diminuant la crédibilité de vos propos concernant les abus sexuels que vous déclarez avoir subis.

Ensuite, invitée à raconter spontanément l'évènement lors duquel vous avez été surprise dans le lit conjugal avec votre oncle pendant qu'il abusait de vous, événement qui rappelons-le, est à l'origine de votre fuite de la RDC, vous déclarez de manière fort peu étayée que votre oncle pensait qu'il avait fermé la porte de la maison, ce qui n'était pas le cas ce jour-là, que sa femme est rentrée et vous a surpris dans le lit conjugal, qu'elle vous a menacée physiquement et que vous vous êtes enfuie (NEP CGRA, p. 21). Invitée à donner plus de détails en racontant minute par minute et seconde par seconde le déroulement de cet événement et en précisant ce que chacun a fait ou dit, vous répétez que Mama [O.] est rentrée dans la chambre, qu'elle est venue vers vous, que vous l'avez repoussée et que vous avez fui la maison. Après, malgré les questions plus précises que vous a posées l'Officier de Protection, vous vous répétez et vous ajoutez simplement que votre oncle est resté inactif et spectateur de la scène (NEP CGRA, pp. 21 et 22). Dès lors, vos déclarations vagues et peu étayées ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous ayez vécu cet événement comme vous l'allégez.

Cette conviction est renforcée par vos déclarations contradictoires, lacunaires et vagues concernant votre oncle et sa femme, lesquelles continuent de décrédibiliser votre récit et vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu avec votre oncle.

D'abord, concernant le lieu où vous avez vécu avec votre oncle et où vous avez connu vos problèmes, vos déclarations sont contradictoires. En effet, vous déclarez à l'OE que vous avez vécu à avenue Loango n°31 dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa, où vous auriez vécu de votre enfance jusqu'à votre départ du pays (déclaration OE, question, n°10). Ensuite, vous déclarez à l'OE et lors de votre entretien que vous avez vécu depuis votre enfance jusqu'à votre fuite de la maison de votre oncle en décembre 2012 à avenue [...] dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa et que vous êtes allée chez [T.] à avenue [...], dans la commune de Bandal à Kinshasa pendant cinq mois (questionnaire OE, question n°3.5 et NEP CGRA, pp. 8 et 9). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que vous viviez chez votre oncle à Kasa-vubu après les problèmes et qu'après vous avez habité avec [T.] sur l'avenue [...].

Mais encore, invitée à parler spontanément de votre relation avec votre oncle (NEP CGRA, p. 18), vous vous contentez de dire qu'elle était bonne et qu'avec sa femme aussi. Encouragée à deux reprises à en dire plus, vous répondez que vous le saluiez quand il rentrait du travail, que vous ne parliez pas beaucoup avec lui et que vous étiez plus proche de votre tante, à qui vous vous adressiez en cas de besoin (NEP CGRA, p. 18). De plus, vous ne savez rien dire sur le caractère et la personnalité de votre oncle ni même ce que vous auriez pu observer chez lui à ce propos (NEP CGRA, pp. 19-20). Concernant les activités professionnelles et personnelles de votre oncle, tout ce que vous savez c'est qu'il travaille comme soldat, qu'il dort parfois au travail et qu'il restait à la maison lorsqu'il rentrait (NEP CGRA, pp. 16, 17 et 18). Vous ne savez pas depuis quand il est militaire, ni où il se rend pour travailler et vous ne savez pas en quoi consiste son travail (NEP CGRA, p. 18).

Concernant sa femme, Madame [O.], vos déclarations à son propos sont elles aussi lacunaires. En effet, invitée à parler spontanément d'elle, vous expliquez qu'elle aime rigoler et que lorsque vous lui demandiez quelque chose, elle répondait mal, crieait et que vous étiez attachée à elle, ajoutant que c'est juste ça (NEP CGRA, p. 19). Encouragée à en dire plus, considérant que vous vous estimez plus proche d'elle que de votre oncle et que vous la connaissez depuis plusieurs années, vous répétez votre attachement pour elle tout en ajoutant des généralités et soulignant que vous ne la connaissez pas bien (NEP CGRA, p. 19). Concernant ses activités professionnelles et personnelles, vous n'êtes pas prolique, expliquant qu'elle était soldat comme son mari, qu'elle dormait parfois au travail et que vous ne savez rien d'autre (NEP CGRA, p. 19). En effet, vous ne savez pas depuis quand elle est soldat ni même où elle travaille exactement.

Vos méconnaissances et vos imprécisions ne traduisent pas un vécu avec votre oncle et sa femme ayant débuté lors de votre enfance jusqu'en décembre 2012 comme vous le prétendez.

Enfin, le récit de votre fuite de la RDC est contradictoire avec le récit que vous en avez fait à l'OE. Premièrement, alors que vous déclarez à l'OE que vous avez quitté la RDC en janvier 2018 (déclarations OE, question n°42), vous déclarez à un autre moment à l'OE ainsi que pendant votre entretien personnel que vous avez quitté la RDC le 20 mai 2013 (questionnaire OE, question n°3.5 et NEP CGRA, p. 13). Confrontée à cette différence de dates, vous expliquez que c'est en mai 2013 que vous êtes partie de la RDC. Votre explication ne permet pas d'expliquer cette différence de date. Deuxièmement, vous déclarez d'abord que vous avez quitté la RDC avec l'aide de [J.-P. O.] (déclaration OE, questions n°41 et n°42) et ensuite vous déclarez à l'OE et lors de votre entretien que c'est [T. E.] et uniquement lui, qui vous a permis de quitter la RDC (questionnaire OE, question n° 3.5 et NEP CGRA, pp. 7, 17 et 22). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que c'est [T.] qui a fait le nécessaire pour que vous puissiez quitter la RDC (NEP CGRA, p. 23). Votre explication ne permet pas d'expliquer une telle contradiction, qui dès lors finit de décrédibiliser votre récit.

Par conséquent, considérant que les problèmes que vous dites avoir vécus et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu sont remis en cause, les recherches dont vous déclarez faire l'objet par la suite sont elles aussi remises en cause.

Enfin, vous déclarez avoir subi des violences en France entre 2021 et 2023 de la part de votre ex-compagnon [E. L.] et à ce sujet vous versez une copie de la plainte déposée en Belgique (NEP CGRA, p. 5 et farde « documents » n°2). Cependant, vous n'évoquez pas de craintes en cas de retour en RDC à ce propos et ce, malgré que l'Officier de protection se soit assuré que vous n'aviez plus d'autres craintes dans votre pays (NEP CGRA, p. 8). Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 8).

Concernant l'attestation psychologique que vous déposée à l'appui de votre DPI (fade « documents » n°1), celleci stipule que vous avez été suivie du 6 décembre 2023 au 11 janvier 2024 dans le cadre d'une prise en charge psychologique pour les victimes de Violences Sexuelles sans aucune autre précision. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 6 août 2024 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputée avoir confirmé le contenu de ces notes.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque une crainte en raison des violences sexuelles dont elle a été victime. Elle déclare avoir été violée par son oncle et craindre sa tante qui les aurait surpris.

3.2. La requérante invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] de l'article 1^{er} ,A, alinéa 2 de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signés à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 ».

La requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation :

« [...] des règles de motivation d'une décision administrative telle que figurant dans les articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des Actes administratifs pris conjointement avec l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de « [...] suspendre et annuler la décision entreprise », et à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder « [I] octroi d'un statut subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de « [...] renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction ». Enfin, elle demande au Conseil de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4. Les documents communiqués

4.1. La requérante joint à l'appui de son recours une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie requérante dépose deux attestations de suivi psychologique.

5. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

5.1. Le Conseil estime que l'intitulé de la requête de même que le libellé partiel de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats. La partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête « [...] en Suspension et en Annulation » de la décision attaquée et demande au Conseil de suspendre et d'annuler celle-ci. Par une lecture bienveillante, le Conseil estime qu'il s'agit bien d'un recours de plein contentieux en réformation, visant à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant sa demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale de la requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si les moyens de sa requête ne visent que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte à l'égard de son oncle qui l'aurait violée durant son enfance et de la femme de ce dernier qui les aurait surpris.

5.4. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de la requérante, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe.

Dans son arrêt C-621/21 WS v. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet du 16 janvier 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué notamment qu'il « [...] convient d'interpréter les dispositions de [la directive 2011/95], notamment l'article 10, paragraphe 1, sous d), de celle-ci, dans le respect de la [convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après dénommée : « La convention d'Istanbul [...] ») (§ 47), qu' « [...] il y a lieu de relever, d'une part, que l'article 60, paragraphe 1, de la convention d'Istanbul dispose que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1er, section A, point 2, de la convention de Genève [...] » (§ 48) et que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un "certain groupe social", au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques » (§ 57).

5.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité, particulièrement quant aux abus dont elle aurait fait l'objet, au moment où elle aurait été surprise par sa tante et, de manière générale, quant à son oncle et sa tante.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 18 novembre 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que les parents de la requérante sont décédés lorsqu'elle était bébé, qu'elle a été recueillie par son oncle et par la femme de ce dernier et qu'elle a subi des violences de la part de son ex-compagnon en France. Le Conseil relève que toutes ses déclarations sur ces points sont consistantes, constantes et empreintes de sentiments de vécu.

5.7.2. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 6 août 2024 ainsi qu'à l'audience du 18 novembre 2024, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en RDC – et ce particulièrement quant aux violences sexuelles qu'elle invoque - et que les différentes incohérences et autres griefs mis en avant par la partie défenderesse ne permettent pas d'arriver à un autre constat.

5.7.3. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil de la requérante. Ainsi, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a, au cours de son parcours de vie, déjà subi des violences liées à sa condition de femme. Ainsi, elle déclare avoir été violée par son oncle durant son enfance et avoir été victime de violences et de viols par son ex-compagnon lorsqu'elle était en France. Le Conseil estime que ces différents faits sont établis et qu'il convient dès lors de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante qui en découle. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, notamment en raison des violences dont elle déclare avoir été victime en France et du fait qu'elle est suivie par le Centre de Prise en Charge des victimes de Violences Sexuelles.

Le Conseil constate que la requérante dépose la preuve d'une plainte qu'elle a déposée contre son ex-compagnon et différentes attestations de suivi psychologique (v. dossier administratif, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièces 1 et 2 ; dossier de la procédure, pièce 7, documents joints à la note complémentaire).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante déclare avoir arrêté l'école en sixième primaire et qu'elle ne présente dès lors pas un profil très instruit (v. dossier administratif, pièce 7, *Notes de l'entretien personnel* (ci-après dénommées « NEP »), p. 11).

En outre, la partie requérante souligne dans son recours que la requérante est dans une situation psychologique déplorable, en raison des violences dont elle a été victime lorsqu'elle était encore mineure, et que son état a été aggravé par les violences dont elle a été victime en France (v. dossier de la procédure, pièce 1, requête (ci-après dénommée « requête »), p. 4). Elle insiste sur le fait qu'il convient de tenir compte de différents éléments de son profil, à savoir son statut d'orpheline, le fait qu'elle était mineure au moment des faits, son manque d'instruction et « [...] son statut de jeune femme trainant avec elle le souci des violences dont elle avait été l'objet depuis son enfance ».

Ces éléments constituant le profil de la requérante doivent être pris en compte lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale en particulier dans l'appréciation de ses déclarations concernant les abus dont elle soutient avoir été victime de la part de son oncle. Ces différents éléments permettent de relativiser les imprécisions mises en avant dans la décision querellée.

5.7.4. Ensuite, le Conseil considère, et ce contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que la requérante a été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son oncle et des différents actes de violences dont elle a été victime. Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante que ses parents sont décédés lorsqu'elle était bébé, qu'elle a été recueillie par son oncle et sa femme, et que vers l'âge de treize ans, son oncle a commencé à abuser sexuellement d'elle (v. NEP, pp. 6, 7, 9, 16, 17, 20). Le Conseil souligne que la requérante était donc mineure au moment des premiers faits de violence sexuelle dont elle a été victime et que ces faits ont eu lieu entre 2009 et 2012 soit il y a plus de dix années – ce que la partie défenderesse souligne elle-même dans la décision entreprise.

Le Conseil remarque par ailleurs que le ton utilisé par l'Officier de protection lors de l'entretien personnel de la requérante et la tournure de certaines questions étaient peu empathiques voire peu pertinents. Ainsi, le Conseil constate que l'Officier de protection a notamment demandé à la requérante « *Savez-vous pour quelle raison il vous a violée ? Qu'est-ce qui l'a amené à faire cela ?* » (v. NEP, p. 20). Le Conseil estime qu'il est peu pertinent de demander à une victime de violences sexuelles les raisons pour lesquelles son agresseur s'en est pris à elle. Dans le même ordre d'idée, le Conseil estime que l'Officier de protection n'a pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité de la requérante et a posé certaines questions inadéquates, qui peuvent avoir eu un impact sur les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel.

La décision attaquée estime que les propos de la requérante quant aux violences qu'elle déclare avoir subies sont « [...] contradictoires, lacunaires et vagues [...] ». Elle considère également que les déclarations de la requérante quant à son oncle et à sa tante sont également lacunaires.

Or, le Conseil, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, ne peut suivre cette argumentation. Ainsi, si le récit de la requérante présente effectivement certaines incohérences, le Conseil estime que ses déclarations ne sont ni vagues, ni lacunaires, et que les différentes incohérences sont atténuées par le profil de la requérante et ne permettent pas de considérer son récit comme non crédible. Le Conseil estime que la requérante s'est montrée suffisamment précise quant au contexte dans lequel ces violences ont eu lieu et quant à ces violences en tant que telles. Ainsi, elle déclare que son oncle a commencé à abuser d'elle quand elle avait 13 ans, avoir été surprise par la femme de son oncle en décembre 2012 – soit trois ans plus tard –, avoir fui leur domicile et avoir vécu à la rue avant de rencontrer T. (v. NEP, pp. 7, 17, 18, 20, 21 et 22). Elle précise également n'avoir jamais parlé des violences sexuelles dont elle faisait l'objet étant donné qu'elle avait peur et que son oncle menaçait de la tuer si elle en parlait (v. NEP, p. 18). Elle explique par ailleurs qu'elle avait une bonne relation avec son oncle avant les abus mais qu'ils n'étaient pas proches, qu'ils se saluaient mais ne parlaient pas beaucoup ensemble, qu'il était soldat et qu'il dormait parfois à son travail (v. NEP, p. 18). Par ailleurs, elle précise que sa tante s'énervait facilement et qu'elle ne parlait pas beaucoup avec elle non plus, qu'elle allait vers elle quand elle était dans le besoin (v. NEP, p. 19).

Le Conseil estime que ces différentes déclarations sont cohérentes, empreintes d'un sentiment de vécu et suffisantes pour considérer comme établies les violences sexuelles dont la requérante déclare avoir été victime.

5.8. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué - notamment les incohérences entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel -, le Conseil les estime insuffisants pour remettre en cause la réalité des violences invoquées par la requérante.

5.9. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère au vu, d'une part, du profil particulier et de la vulnérabilité de la requérante, et d'autre part, de la nature des violences qu'elle invoque.

5.10. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime de violences de genre, notamment de viols.

5.11. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

Cependant, le Conseil estime que la requérante ne risque pas de subir de nouvelles persécutions de la part de son oncle et de sa tante. En effet, la requérante a fui son oncle abusif il y a plus de dix années, n'a plus été en contact avec ce dernier et sa femme depuis et est maintenant adulte. Rien ne permet dès lors de supposer que ces personnes représenteraient un risque pour la requérante en cas de retour en RDC.

Néanmoins, le Conseil estime qu'en l'espèce, il y a des raisons impérieuses rendant inenvisageables le retour de la requérante dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Ces raisons impérieuses, auxquelles il est également fait référence à l'article 1er, section C, § 5, de la Convention de Genève, ne sont toutefois pas explicitées dans ladite Convention, pas plus qu'elles n'ont été abordées par la Cour de justice, ainsi que le mentionne l'Agence européenne d'appui en matière d'asile (ci-après dénommée EUAA) dans son rapport intitulé « *Analyse juridique – Fin de la protection internationale* » en sorte qu'il revient au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome.

Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il faut résERVER les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Le Conseil souligne qu'il ressort des déclarations de la requérante que ses parents sont décédés lorsqu'elle était bébé, qu'elle a été recueillie par son oncle et la femme de ce dernier, et que son oncle l'a violée à partir de ses treize ans et ce, durant plusieurs années. La requérante s'est dès lors construite dans un contexte de violences sexuelles, émanant de sa figure parentale. Elle a dû fuir cette situation à seize ans et elle a dès lors dû se débrouiller seule.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle invoque que le trauma causé par les viols commis par son oncle a pu être réactivé par les violences dont la requérante a été victime dans le cadre de la relation qu'elle a entretenue en France (v. requête, p. 4).

Le Conseil estime que, en raison du profil particulier de la requérante, du contexte dans lequel ces violences ont eu lieu – notamment étant donné qu'elle était mineure et que les violences ont été commises par sa figure parentale –, et des violences dont la requérante a été à nouveau victime en France, il convient de considérer qu'il est déraisonnable d'exiger le retour de la requérante en RDC, et ce particulièrement au vu de sa vulnérabilité psychologique.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.15. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner » la partie défenderesse à ces dépens est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE